

Québec, le 4 novembre 2016



Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16 310/16-144

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 23 septembre 2016, visant à obtenir le document suivant :

Concernant le plan d'action 2015-2018 pour contrer la radicalisation au Québec :

- 1) L'état d'avancement (actions réalisées) et;
- 2) les documents relatifs (note d'information, entente, avis de pertinence, rapport, bilan, etc.);

Au sujet de :

- la mesure 2.6 « l'ajout de **nouvelles formations** sur la prévention de la radicalisation menant à la violence et sur l'intervention en classe à la suite d'événements de nature violente (dans le cadre de la formation continue du personnel scolaire) »;
- 3) J'aimerais également obtenir :
- Les **outils de sensibilisation et de prévention** développés pour les écoles (mesure 2.5);

Certains documents ont été diffusés dans le cadre de la réponse donnée à la demande d'accès à l'information numéro 16-96. Il est possible de les consulter sur le site du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

Des documents visés par cette demande et détenus par le Ministère ne peuvent vous être transmis conformément aux restrictions prévues à l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

(... 2)

Il s'avère également que d'autres documents relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès de ces organismes aux coordonnées suivantes :

Marie-Josée Lemay
Secrétaire générale
**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION**
360, rue McGill, 4e étage
Montréal (QC) H2Y 2E9
Tél. : 514 873-5914 #20 914
Télé. : 514 873-1810
marie-josee.lemay@midi.gouv.qc.ca

Beverly Kravitz
Directrice des ress. humaines, des
communications et des aff. juridiques
Volet administratif
**CIUSS DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-
MONTRÉAL**
3755, ch. de la Côte-Sainte-Catherine
#A-112
Montréal (QC) H3T 1E2
Tél. : 514 340-8265 #4123
Télé. : 514 340-7545
berverly.kravitz.CCOMTL@ssss.gouv
.qc.ca

À titre informatif, le Ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion publie également des documents, incluant un bilan de mise en œuvre. Ils sont disponibles sur son site Web à l'adresse suivante :

www.radicalisation.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC/jr

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).